

**Annexe à l'arrêté du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.**

I. – Après le *iii* du paragraphe III.3.d « modulation du barème amont » du chapitre III « relations avec les adhérents », il est ajouté un *iv* ainsi rédigé :

« *iv* Intégration de matières issues du recyclage

« Un bonus sur la contribution au poids du matériau plastique est accordé aux emballages de produit qui incorporent des matières issues du recyclage.

« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce bonus est de 50% pour les emballages de produits dont l'emballage en polyéthylène (PE) incorpore 50% ou plus de matières issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux.

« L'utilisation de chutes de production résultant de la fabrication de ce type d'emballage ne donne pas lieu à un bonus.

« Ce bonus est financé par les contributions relatives à la mise sur le marché de produits dont l'emballage est en plastique, sans impacter les contributions relatives à ceux dont l'emballage est constitué de matériaux autres que le plastique. »